

[TRADUCTION]

Citation : *N. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 161

Appel No. AD-13-137

ENTRE :

N. M.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 6 février 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler refusée

DÉCISION

[1] Le 17 avril 2013, un conseil arbitral (« le conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par la demanderesse à l'encontre de la décision antérieure de la Commission devrait être rejeté. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la *Loi* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

(a) la division générale [ou le conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

(b) elle [ou le conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

(c) elle [ou le conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* dit aussi que la demande de permission d'en appeler est rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande de la demanderesse. Dans ses observations, elle reformule les éléments de preuve qu'elle a présentés au conseil. Bien qu'elle fasse référence à un des moyens d'appel énumérés dans la *Loi*, elle semble me demander d'instruire à nouveau l'affaire et d'en venir à une conclusion de fait différente de celle qu'a déjà rendue le conseil.

[5] Je note que le rôle de la division d'appel est de déterminer si une erreur susceptible de contrôle énoncée au paragraphe 58(1) de la *Loi* a été commise par le conseil et, le cas échéant, d'y remédier. En l'absence d'une telle erreur, la loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir.

[6] Pour avoir une chance raisonnable de succès, la demanderesse doit expliquer comment au moins une erreur susceptible de contrôle a été commise par le conseil. Comme elle ne l'a pas fait, cette demande de permission d'en appeler n'a pas de chance raisonnable de succès et doit être rejetée.

Mark Borer

Membre de la Division d'appel